



## Autorisation pour activité

*Pétitionnaire : Irstea – UR LESSEM*  
*Adresse : Domaine universitaire 2, rue de la papèterie – BP 76 – 38402 SAINT-MARTIN-D'HERES*  
*Localisation : Commune de Le Bourg d'Oisans*  
*Nature de la demande : Mesures dendrométriques et bois morts*  
*Dossier suivi par : Annick MARTINET*

### Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4-1 ; L331 4-2 et R331-62 ;

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins et notamment ses articles 3-I (4°) ;

Vu le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Écrins et notamment son chapitre II – B et C modalité 2 d'application de la réglementation dans le cœur ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

### Arrête :

#### Article 1 :

Dans le cadre des autorisations mentionnées aux articles sus-visés je donne l'autorisation à Mme Sophie Labonne et M. Pascal Tardif de l'IRSTEA, de réaliser des mesures dendrométriques et de bois morts, dans le cadre du programme Orchamp, au Lauvitel, sur la commune de Le Bourg d'Oisans, dans le cœur du parc national des Écrins, sous réserve des prescriptions suivantes :

- ✓ les mesures devront se faire en perturbant le moins possible les milieux naturels ;
- ✓ les mesures seront limitées aux stricts besoins de l'étude ;
- ✓ l'ensemble des données récoltées au cours de cette campagne de terrain seront communiquées au fur et à mesure pour leur intégration dans la base de données du PNE ;
- ✓ le personnel de terrain, tout comme les visiteurs du Parc, pourront être tenus informés des activités de recherche ;

#### Article 2 :

La présente autorisation pour le déroulement de cette activité est délivrée pour le 05/07/2018 (avec un report possible le 06/07/2018).

#### Article 3 :

La présente autorisation ne dispense pas le demandeur des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet.

#### Article 4 :

Une copie de la présente autorisation doit être présentée à toute réquisition des agents assermentés et commissionnés.

#### Article 5 :

Le pétitionnaire devra adopter un comportement respectueux du milieu naturel, des usagers et des visiteurs en se conformant scrupuleusement à la réglementation du cœur du Parc national des Écrins.

**Article 6 :**

Le non respect de l'un de ces articles ou de l'une ou l'autre des dispositions prévues dans la réglementation du cœur du Parc national, pourra conduire à la suspension de la présente autorisation et expose son bénéficiaire à ce qu'il soit dressé à son encontre un procès-verbal d'infraction. Cette autorisation prise au titre de l'article 7 du décret n°2009-448 du 21 avril 2009, sera publiée au registre des actes administratifs de l'établissement.

À Gap, le 25/06/2018

Le directeur du  
Parc national des Écrins,



Pierre COMMENVILLE

**Copie :**

- secteur de l'Oisans

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.